

## Bulletin n° : B121 - Question et réponse écrite n° : 0492 - Législature : 51

Auteur	Trees Pieters, CD&V
Département	Ministre de l'Emploi
Sous-département	Emploi
Titre	Bénévolat.
Date de dépôt	31/03/2006
Langue	N
Publication question	 <u>B121</u>
Date publication	15/05/2006, 20052006
Statut question	Question publiée sans réponse
Date de délai	09/05/2006

### Question

Le bénévolat revêt une importance assez considérable dans le secteur non marchand. A présent que les bénévoles ont été dotés d'un statut, quantité de questions et d'imprécisions subsistent toutefois dans la pratique.

1. Le 19 octobre 2005, le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a indiqué en commission des Affaires sociales que la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires s'applique aussi aux administrateurs des associations. La loi dispose par ailleurs qu'une note d'organisation doit être transmise aux bénévoles.

Considérant que les administrateurs non rémunérés relèvent aussi du champ d'application de la loi, le conseil d'administration doit-il fournir une note d'organisation à chaque administrateur?

2. Si l'administrateur, soit le membre de l'organe directeur de l'ASBL, tombe sous le champ d'application de la loi relative aux droits des volontaires, les membres de l'assemblée générale, soit les membres ayant droit de vote et qui constituent l'organe de décision le plus important de l'association, doivent-ils aussi être considérés comme des bénévoles au sens de la loi?

3. Une organisation doit-elle fournir préalablement une note d'organisation à un collaborateur occasionnel qui donne un coup de main à la dernière minute en raison de circonstances imprévues, comme la maladie d'un autre bénévole ou une surcharge de travail, par exemple à l'occasion du barbecue annuel?

4. Qu'en est-il si, lors d'une fête d'école, un parent donne un coup de main à l'improviste?

Si ce parent est considéré comme étant un bénévole, il doit recevoir une note d'organisation avant de se mettre au travail, ce qui est difficilement réalisable dans la pratique.

5. a) En ce qui concerne la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, il convient aussi de se

demander si, en vertu de la réglementation susmentionnée, les bénévoles dont l'activité est liée à des produits d'alimentation (l'organisation d'un barbecue pour alimenter la caisse du club, par exemple) doivent être soumis à une surveillance médicale et ce qu'il en est des collaborateurs qui participent à la préparation de l'annuelle après-midi gaufres?

b) Ces bénévoles seront-ils soumis à une surveillance médicale ou envisagez-vous de prévoir une dérogation en la matière?

6. L'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires dispose que chaque organisation est civilement responsable des dommages causés par le volontaire à l'organisation et à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires, sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

La loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses a supprimé la référence à la responsabilité en qualité de commettant qui figurait dans la loi initiale du 3 juillet 2005.

a) Le changement de formulation de l'article 5 signifie-t-il que la responsabilité civile de l'organisation peut uniquement être invoquée dans les cas où il ne peut être question de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel ?

b) Si tel est le cas, il n'est plus question d'un régime de responsabilité analogue au régime de responsabilité dans le cadre de la relation entre employeur et travailleur, dans lequel l'employeur est toujours responsable à l'égard de tiers, sur la base de l'article 1384 du Code civil, du dommage causé par le travailleur, y compris en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du travailleur un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

Pouvez-vous fournir de plus amples précisions à ce sujet?